



Fondation de la faune du Québec

LES PARRAINS FONDATEURS

Hydro-Québec
Mouvement des caisses Desjardins
du Québec
Rio Tinto Alcan

LES PARRAINS

Association minière du Québec
Astral média
Bonduelle Amériques
Boralex
Conseil de l'industrie
forestière du Québec
Dumas, Réjean
Eaux Naya inc. (Les)
Environnement et Changement
climatique Canada
Service canadien de la faune
Fédération des caisses Desjardins
du Québec (Services de cartes
Desjardins)
Fertichem
Fondation familiale Trottier (La)
Groupe Zoom Média
Habitat faunique Canada
Kruger inc.
Marin, Charles-Eugène
Ministère de l'Énergie
et des Ressources naturelles
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements
climatiques
Ministère des Forêts, de la Faune
et des Parcs
Ministère des Transports du Québec
Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale
Outfront média
Pouliot, Clotilde, Marie-Soleil,
Jean et Antoine
Produits forestiers Résolu
RBC Fondation
Rousseau Collections Timbres &
Monnaies à La Baie
Société Canadian Tire
Société canadienne pour la
conservation de la nature
Société des alcools du Québec
Société des établissements
de plein air du Québec
Société du Plan Nord
Syngenta Canada
Tembec
Ville de Montréal
Ville de Québec

Par courriel :

Québec, le 13 février 2023

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 1-0550-0056/DAI_ _2023-01-23

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2023, libellée comme suit :

- Liste des demandes d'accès à l'information reçues en 2022.

En vertu de l'article 13 de la Loi¹ nous vous invitons à consulter notre site Internet à la section *Accès à l'information* : <https://fondationdelafaune.qc.ca/la-fondation/acces-a-linformation> où vous y trouverez la liste des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, laquelle contient l'information recherchée.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

SIGNATURE ORIGINALE

Chantale Parent

p. j. Recours
Article 13

¹ A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 418 644-7926
ffq@fondationdelafaune.qc.ca
www.fondationdelafaune.qc.ca

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|-----------------|--|---|-------------------------------|
| Québec | Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741 | Télécopieur : 418 529-3102 |
| Montréal | Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741 | Télécopieur : 514 844-6170 |
| Courriel | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | | |

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.